

# Dossier de Partenariat 2018

Congrès de l'Unité de Dermatologie Pédiatrique

## AERDBM



Journée Bordelaise de Dermatologie Pédiatrique  
16 Novembre 2018

Secrétariat Congrès Séminaires Organisation - 81, Boulevard Pierre 1er - 33110 Le Bouscat  
Tél. 05 56 42 44 05 - Email : [JBDP@congres-seminaires.com](mailto:JBDP@congres-seminaires.com)  
AERDBM - Pr Alain TAIEB - Service de Dermatologie Pédiatrique - CHU Pellegrin - Bordeaux

# FICHE DE RÉSERVATION DE STAND

Laboratoire /Société.....

Adresse.....

Tél..... Fax.....

E mail.....

**Responsable du dossier/contact administratif :** .....

Fonction.....

E mail..... Portable.....

**Contact logistique/stand :** .....

Fonction.....

Email..... Portable.....

 **Journée Bordelaise de Dermatologie Pédiatrique (16 Novembre 2018) 1 500 €**

**FACTURATION - Adresse et Intitulé** (si différents des coordonnées mentionnées ci-dessus) : .....

**IMPORTANT - N° TVA Intracommunautaire :** .....

**Date :** ..... **Signature et Cachet de l'entreprise :** .....

**A retourner à :** .....

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## RÈGLEMENT DE L'EXPOSITION

### Article 1 - DATE & DURÉE

L'organisation de la manifestation se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation : de la prolonger, l'écourter, ou même l'ajourner, sans que l'exposant ne puisse prétendre à compensation. En cas d'annulation de la manifestation, pour cas de force majeure ou pour cause indépendante de l'organisateur, y compris les conséquences d'incendie ou d'explosion, provenant des locaux du lieu de Congrès ou de quelque origine que ce soit, les sommes versées par les exposants resteraient de plein droit acquises à l'organisateur.

### Article 2 - CONTRÔLE & ACCEPTATION DES DEMANDES DE PARTICIPATION

Les demandes de participation sont soumises à examen avant acceptation. L'organisateur statue à tout moment sur les refus ou les acceptations, sans avoir à justifier ses décisions. La Société refusée ne pourra arguer que sa participation a été sollicitée par l'organisateur. Il ne pourra également pas invoquer la correspondance échangée entre lui et l'organisateur ou l'encaissement du montant de la participation ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son acceptation dans l'exposition. Le rejet de participation ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur.

### Article 3 - PLAN DE L'EXPOSITION

L'organisateur détermine les emplacements des stands. Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque notamment l'affluence des demandes de participation, modifier l'importance ou la situation dans les groupes des stands.

Aucune réserve ne sera admise de la part des exposants. Si la modification porte sur la superficie concédée, il y aura lieu seulement à une réduction proportionnelle du prix du stand.

### Article 4 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Toute demande de participation, une fois acceptée, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total de la facture - Art. 118 du règlement général des Foires et Salons. Le fait de signer une participation entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué au moins 24 heures avant l'ouverture de la manifestation, de le laisser installé jusqu'à la clôture de la manifestation. Aucune demande de retrait de participation, pour quelque motif que ce soit, ne pourra être examinée. L'acompte versé restera définitivement acquis à l'organisateur.

La souscription de la participation comporte soumission aux dispositions du présent règlement et des règlements spéciaux insérés dans le dossier guide de l'exposant ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'Administration. Toute infraction au présent règlement ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

### Article 5 - PAIEMENT

Un acompte de 50 % du montant total dû doit être obligatoirement joint au bon de commande. Le solde devra être réglé à réception de la facture et impérativement 45 jours avant le congrès.

### Article 6 - CONDITIONS ANNULATION

En cas d'annulation avant J-45, une indemnité de 50% du montant de la commande sera conservée (ou reste due si l'acompte n'a pas été réglé à cette date). Si l'annulation intervient après cette date, la totalité du montant de la commande reste exigible et sera conservée à titre d'indemnité de rupture.

### Article 7 - DEFAUT D'OCCUPATION

Le solde du montant de la facture reste en toute circonstance dû par l'exposant. Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés le jour de l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à un autre exposant, sans que l'exposant non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

### Article 8 - INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION

La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite. Toutefois, avec l'accord de l'organisateur, plusieurs exposants pourront occuper un même stand en commun.

Pour cela, il faudra que la demande de participation soit faite par un titulaire principal. Cette demande devra énumérer exactement chacun des candidats à ce stand collectif, étant précisé que les renseignements demandés dans ce formulaire devront être fournis également pour chaque candidat. L'organisateur se réserve le droit d'agréer ou de refuser chacun de ces candidats. Le rejet de candidature de l'un ou de plusieurs d'entre eux ne saurait permettre aux autres d'annuler la réservation de leur stand collectif. Le titulaire principal de ce stand sera, envers l'organisateur, responsable personnellement et solidairement avec le ou les exposants secondaires, du paiement des sommes diverses dues à quelque titre que ce soit à l'organisateur ou à tout prestataire de services ou de matériel présenté par celui-ci. Il en sera de même pour le respect de toutes les obligations incombant aux exposants.

### Article 9 - DECLARATION DES ARTICLES PRESENTES

Les exposants doivent obligatoirement déclarer la liste complète des produits qu'ils désirent présenter. S'ils sont agents industriels ou commerciaux, ils seront dans l'obligation de mentionner également les noms et adresses des maisons dont ils se proposent d'exposer les produits. L'organisateur se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué sur le bulletin de participation ou de procéder à l'expulsion de l'exposant n'ayant pas été agréé dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application, à l'égard du contractant des sanctions prévues par l'article 4 du règlement de la manifestation.

### Article 10 - ASSURANCE

Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais une assurance « tous risques » et Responsabilité civile.

La prime d'assurance doit garantir jusqu'à une valeur limite :

1. Les marchandises exposées, les agencements et les installations des stands.
2. La responsabilité Civile de l'Exposant à l'égard des tiers. Les organisateurs de stands collectifs ont l'obligation de faire souscrire à chacun de leurs exposants une assurance couvrant les mêmes risques que ci-dessus. L'organisateur renonçant en cas de sinistre à tout recours contre les adhérents et leurs préposés (le cas de malveillance excepté), tout adhérent, par le seul fait de sa participation, abandonne également tout recours contre l'organisateur.

### Article 11 - HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Les stands doivent rester ouverts tous les jours pendant les heures d'ouverture de la manifestation.

### Article 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, de conventions expresses entre parties, les Tribunaux de Bordeaux sont seuls compétents, même en cas de pluralité de défenseurs.

### Article 13 - RAPPELS IMPORTANTS

1. Interdiction formelle de déménager les stands avant la fermeture de la manifestation, sauf autorisation expresse de l'organisateur.
2. Jusqu'à déménagement complet des stands, il est fait obligation à tous exposants de prévoir un responsable sur son stand afin d'éviter pertes et vols.

**Date, signature et cachet de la Société**